

Droit d'auteur et droits voisins: droit de suite de l'auteur d'une œuvre d'art originale

1) OBJECTIF

Assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme. Éliminer des distorsions de concurrence existant actuellement au sein du Marché de l'art contemporain.

2) ACTE

Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale [Journal officiel L 272, 13.10.2001].

3) SYNTHÈSE

Contexte

Bien que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit le droit de suite pour l'auteur d'une œuvre d'art originale, cela ne constitue pas une obligation, ce qui signifie que certains États membres ne l'appliquent pas. Il existe donc des entraves au marché intérieur et des distorsions de concurrence au sein de la Communauté ainsi qu'un manque de protection pour les auteurs des œuvres d'art originales. Il convient d'harmoniser les réglementations des États membres au niveau communautaire en instaurant un droit de suite obligatoire au profit de l'auteur.

Définition

Le droit de suite est un droit inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de l'œuvre d'art originale effectuée par les professionnels du marché de l'art tels que les maisons de vente aux enchères, les galeries ou tout autre marchand d'art.

Objet du droit de suite

Ce droit de suite s'applique aux œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries et photographies, dès lors que ces œuvres représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agit d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales selon les usages de la profession (une production limitée ou les œuvres signées par exemple). Il convient de noter que le droit de suite ne s'étend pas aux manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs.

Le droit de suite est à la charge du vendeur et il est dû à l'auteur ou, après sa mort, à ses ayants droits.

Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que le droit de suite ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10,000 euros.

La directive est applicable pour toutes les œuvres qui, en janvier 2006, sont encore protégées par la législation des États membres en matière de droit d'auteur ou répondent à cette date aux critères de protection de la directive.

Durée de protection du droit de suite

Il s'agit notamment des œuvres modernes contemporaines car, conformément à la directive

93/98/CEE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, le droit de suite se prolonge durant 70 ans à partir de la mort de l'auteur.

Dans le but de leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences, les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive (le 13 octobre 2001) ne sont pas tenus, jusqu'à 1er janvier 2010 au plus tard, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droits de l'artiste après sa mort. Un délai supplémentaire de deux ans est possible, sous condition de justification adéquate.

Calcul du droit de suite

Les États membres fixent un prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite mais ce prix ne peut pas être supérieur à 3,000 euros. La directive prévoit que les artistes perçoivent un pourcentage du prix de vente de leurs œuvres s'échelonnant de 4% à 0.25% en cinq tranches de prix de ventes.

Toutefois, le montant total du droit ne peut pas dépasser 12,500 euros

Gestion des sommes provenant du droit de suite

Les États membres peuvent réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de la gestion. À cet égard ils peuvent prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite. Ils déterminent les modalités de leur perception et de leur distribution lorsque l'auteur est ressortissant d'un autre État membre.

Bénéficiaires des pays tiers

Un auteur qui est ressortissant d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne bénéficie du droit de suite au titre de cette directive si son pays admet la protection des droits de suite des auteurs des États membres.

Toutefois, les États membres peuvent appliquer les dispositions de cette directive si un tel bénéficiaire a sa résidence habituelle dans l'État membre concerné.

Droit d'obtenir des informations

Dans le but d'assurer des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions, les bénéficiaires du droit de suite peuvent exiger de tout professionnel du marché de l'art toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relative à la revente pendant une période de trois ans après la revente.

Clause de révision

La Commission est tenue de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier 2009 et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la directive. Il faut accorder une attention particulière à la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans la Communauté. La Commission peut éventuellement proposer, le cas échéant, des modifications de la directive.

Un comité de contact a été institué et a pour tâche d'organiser les consultations sur les questions découlant de l'application de la directive et de faciliter les échanges d'informations entre la Commission et les États membres sur l'évolution du marché de l'art dans la Communauté.

Acte	Date d'entrée en vigueur	Date limite de transposition dans les États membres
Directive <u>2001/84/CE</u>	13.10.02	01.01.2006 01.01.2010 (La deuxième date est pour les États membres qui n'appliquent pas le



		droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive, pour l'application du droit de suite aux ayants droits après la mort d'auteur (possibilité d'un délai de deux ans supplémentaires).
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4) MESURES D'APPLICATION

5) TRAVAUX ULTÉRIEURS

Dernière modification le: 10.09.2002
